3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABID	GHASSEN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-01-14
ADAMAKOS	CAROL	LES INVESTISSEMENTS GLOBAL MAXFIN INC.	2015-01-21
AHMARANI	JOSEPH	LES INVESTISSEMENTS GLOBAL MAXFIN INC.	2015-01-21
AJAB	HADI	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-01-13
ALLARD	FRANÇOIS	MICA CAPITAL INC.	2015-01-15
ARANGO PATINO	GUSTAVO ALONSO	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2015-01-19
AUBRY	MARTINE	FINANCIERE BANQUE NATIONALE INC.	2015-01-16
AZRAN	SALOMON	LES INVESTISSEMENTS GLOBAL MAXFIN INC.	2015-01-21
BARHOUMI	ISSAM	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-01-16
BASTIEN	ETIENNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-01-23
BEAUCAGE	FRANÇOIS	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-01-15
BEDARD	PIERRE-LUC	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-01-28
BENANE	SIHEM	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-01-26
BOIVIN-LAMBERT	MARIE-SOLEIL	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-01-21
BOLDUC	FRANÇOIS	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-01-20
BOTROS	JALAL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-01-23
BRAULT	BRIGITTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-01-15
BRITNELL	RICHARD	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-01-30
CHARLES	JULIAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-01-26
CHIRICOSTA	NICOLAS	LES INVESTISSEMENTS GLOBAL MAXFIN INC.	2015-01-21
COMEAU	PIERRE-RAPHAËL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-01-16
DE SANTO	ANTONIO	LES INVESTISSEMENTS GLOBAL MAXFIN	2015-01-21

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		INC.	
DELAGE	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-01-19
DESROCHERS	BRIGITTE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2015-01-30
DEVER CLOUTIER	CHRISTIAN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-01-15
DIALLO	SALIOU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-01-26
DIMILO	MATHEW	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-01-16
DIPLARAKIS	ANNA	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-01-23
DUPONT MOGUEL	ANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-01-23
EDEY	DAVID	LES INVESTISSEMENTS GLOBAL MAXFIN INC.	2015-01-21
EID	GEORGE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-01-27
EL-HAGE	STEPHANIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-01-23
GAUDREAU	MAXIME	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-01-15
GIRARD	LISE-ANDREE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-01-30
GIROLAMI	GIUSEPPE	LES INVESTISSEMENTS GLOBAL MAXFIN INC.	2015-01-21
GIROUARD	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-01-16
GUASTAFERRI	MANON	LES INVESTISSEMENTS GLOBAL MAXFIN INC.	2015-02-02
GUAY	DOMINIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-01-19
GUAY	SOLANGE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-01-14
HAKIMIAN	LISA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-11-03
HEBERT	JEAN-FRANÇOIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-01-27
HENRI	CELINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-01-12
HUDON	CLEMENT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-01-22
HUDSON	DOUGLAS	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2015-01-16
JAROUDI	ARAZ	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-01-19
JEAN BAPTISTE	LECH PAUL	VALEURS MOBILIERES HSBC (CANADA)	2015-01-29

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
	CAMI	INC.	
JONCAS	JEAN-PHILIPPE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-01-16
JOSEPH	ROLAND JR	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-01-26
JULES	NATHALIE	LES INVESTISSEMENTS GLOBAL MAXFIN INC.	2015-02-02
KE	CHENG KUAI	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-01-30
KHALFALLAH	AMAL	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2015-01-23
KHALIL	MINA	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-01-14
KOTADIA	SHAMIRA	GE MARCHES FINANCIERS (CANADA) LTEE	2015-01-01
LABELLE	MICHEL	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-01-23
LAFONTAINE	CELINE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-01-02
LAFRANCE	CLAUDIA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-01-23
LALONDE	JEAN-FRANÇOIS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-01-23
LAMOUREUX	STEFANI	GESTION UNIVERSITAS INC.	2015-01-21
LAPOINTE	CHRISTINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-01-23
LAPRISE	MARIE-PIERRE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-01-16
LAVIGNE	JEAN-PIERRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-01-19
LE BLANC	MARC	LES INVESTISSEMENTS GLOBAL MAXFIN INC.	2015-01-21
LE BLANC	GUY	COTE 100 INC.	2015-01-11
LEBLANC	LUCIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-01-16
LEDOUX	MARC	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2015-01-16
LEFEBVRE	DENIS	PFSL INVESTMENTS CANADA LTD.	2015-01-30
LEFRANÇOIS	MICHEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-01-16
LEPAGE	ANDREE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-01-23
LEVESQUE	MARC	CAPITAL HUB INC.	2015-01-16
LEVESQUE	MARIKA	MANULIFE SECURITIES INVESTMENT SERVICES INC.	2015-01-23

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MAH	WILSON	LES INVESTISSEMENTS GLOBAL MAXFIN INC.	2015-01-21
MAJDOUB	MOHAMED AYMEN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-01-19
MALO-MAINVILLE	JOSIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-01-27
MALTAIS	JULIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-01-19
MAZLOUM	GHASSAN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-01-19
MICHAUD	DANIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-01-20
MISSAKIAN	NATHALIE	LES INVESTISSEMENTS GLOBAL MAXFIN INC.	2015-01-21
MONTESANO	SANDRA	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-01-16
MOUAWAD	RITA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-12-03
MUKANDINDA	XAVERINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-01-20
NADEAU	VERONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-01-17
NADEAU	NINON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-01-19
NEAMA	KARIM	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-26
OBAS	CLYFORD	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-01-19
OBIED	NADA	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-01-30
OUATTARA	GRACE	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-12-31
PAGE	BRIAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-01-19
PANNETON	CHRISTIAN-MARC	INDUSTRIELLE ALLIANCE GESTION DE PLACEMENTS INC.	2014-12-31
PATEL	DEVAL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2015-01-16
PEARSON	JACQUES	CABN PLACEMENTS INC.	2015-01-19
PELADEAU	FANNY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
PELLETIER	YVES	CABN PLACEMENTS INC./CABN INVESTMENTS INC.	2015-01-23
PERRAS-JOLY	JULIEN	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2015-02-01
PETRELLA	DANIEL	PLACEMENTS CIBC INC.	2015-01-21
PHILIPPE	BRUNO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-01-12
PROVOST	DANIEL	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES	2015-01-29

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		INC.	
QUIMPER	JEAN-MAURICE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-01-26
RAYMOND	KEPENS	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2015-01-30
RICHER	WILLIAM	LES INVESTISSEMENTS GLOBAL MAXFIN INC.	2015-01-21
RIVEROS	JUAN	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2015-01-09
ROBIDAS-BEDARD	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-01-26
ROBINSON	IAN	LES INVESTISSEMENTS GLOBAL MAXFIN INC.	2015-01-21
ROCH	NICOLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2015-01-15
ROLL	ROBERT	LES INVESTISSEMENTS GLOBAL MAXFIN INC.	2015-01-21
ROUSSEAU	ERIC	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2015-01-19
ROWEN	DAVID	SERVICES DE GESTION PRIVEE DE PATRIMOINE HSBC (CANADA) INC.	2015-01-28
SADE	KOMIVI NOULAGBESSI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-01-16
SANTAGUIDA	GIUSEPPE	LES INVESTISSEMENTS GLOBAL MAXFIN INC.	2015-01-21
SCHELDEMAN	PATRICK	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2015-01-16
SHUKR	SHARIF	PRESIMA INC.	2015-01-21
SIDIBE	MOHAMED ALY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2015-01-12
ST-GERMAIN	MICHEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-01-20
STUTZ	STEVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-01-16
SULLIVAN	WAYNE	LES INVESTISSEMENTS GLOBAL MAXFIN INC.	2015-01-21
SZITASI	ANTHONY	LES INVESTISSEMENTS GLOBAL MAXFIN INC.	2015-01-21
TABAK	DEENA	LES INVESTISSEMENTS GLOBAL MAXFIN INC.	2015-01-21
TALLA	THIERNO LAMINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-01-22
THEBERGE	GILBERT	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-12-31

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
THERIAULT	CHRISTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-01-19
THIBAULT	BENJAMIN	CORPORATION CANACCORD GENUITY	2015-01-22
THIBODEAU	JOSEE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-01-28
TORRE	FELICE	LES INVESTISSEMENTS GLOBAL MAXFIN INC.	2015-01-21
TRAHAN	JACYNTHE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-01-17
TREMBLAY	DANIEL	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2015-01-08
VACHON	NORMAND	TD ASSET MANAGEMENT INC. / GESTION DE PLACEMENTS TD INC.	2015-01-09
VALLIERES	GUYLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2015-01-20
ZEIDEL	JONATHAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2015-01-16

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LE BLANC	GUY	COTE 100 INC./QUOTE 100 INC.	2015-01-11
PANNETON	CHRISTIAN-MARC	INDUSTRIELLE ALLIANCE GESTION DE PLACEMENTS INC.	2014-12-31
ROWEN	DAVID	SERVICES DE GESTION PRIVEE DE PATRIMOINE HSBC (CANADA) INC.	2015-01-28
SHUKR	SHARIF	PRESIMA INC.	2015-01-21

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101453	BEAUDOIN, JACQUES	5a	2015-02-03

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
108094	CÔTÉ, ROSAIRE	5a	2015-02-02
112220	FILLION, DENIS	3a	2015-01-28
116658	HUDON, CLÉMENT	6a	2015-01-28
123034	MARTIN, DOMINIQUE	4a	2015-02-03
124391	MORIN, CLAUDE	1a, 2a	2015-02-02
124804	NADEAU, JULIEN	1a	2015-01-28
128957	RIVERIN, ISABELLE	1a, 2a, 6a	2015-02-03
132336	THERRIEN, MARC-ANDRÉ	4a	2015-02-03
133065	TREMBLAY, MARTINE	4a	2015-02-02
133241	TRÉPANIER, JEAN	1a	2015-01-28
140631	ROCH, NICOLE	6a	2015-02-02
149811	GRANDMONT, LUC	6a	2015-02-03
153407	TRAN-NGOC, DANGIAO	4b	2015-01-28
156096	LALANCETTE, SOPHIE	1a, 2b	2015-01-29
162160	FILLION, JOANNE	3a	2015-01-28
171842	HAREL, CHANTAL	4b	2015-01-29
172435	BARTLETT, DAVID	6a	2015-02-03
174482	GAGNON, JESSICA	3b	2015-02-01
175344	HASAN, TANBIRUL	1a	2015-02-02
177183	RANGER, MONIQUE	1b	2015-01-28
179067	JUTRAS, KARINE	4a	2015-02-02
179429	VIGNEUX, CAROLINE	3a	2015-02-02
182543	OUELLET, MARIANNE	4c	2015-02-02
184486	PROVOST, DANIEL	1a	2015-01-30
187511	CORBEIL, SYLVIE	3b	2015-01-30
187578	BELLEAU, NANCY	4a	2015-02-02
187867	FOURNIER, JOHANNE	1b	2015-02-03
191636	OUELLET, MARIE-BRIGITTE	4b	2015-01-29
193714	COUILLARD, JOHANNE	1a, 3a	2015-01-29
193843	CHOUINARD, RAYNALD	1a	2015-01-28
193946	MEUNIER, CYNTHIA	3b	2015-01-28
198161	FORGET-DOYLE, MATHIEU	1a	2015-01-30
199392	ROUSSELLE, NANCY	4a	2015-02-03
200759	KHALFALLAH, AMAL	1a	2015-01-28
201628	CHANG, KAREN	1a	2015-01-28

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
202019	BOURQUE, BENOIT-PIERRE	1a, 6a	2015-02-02
202085	CHARTIER, REMI	3b	2015-01-28
202215	LOHOSE, SIMON	1b	2015-01-30
202551	LAPIERRE, CAROLINE	1a	2015-02-02
203257	BONHOMME, JOHANNE	3b	2015-02-02
203364	CHENG, XIAO	1a	2015-01-29
203413	HADDACHE, NABIL	1a	2015-01-30
203462	PETROVA, YORDANKA	1a	2015-01-30
203835	OUELLET, MARC-ANDRE	4b	2015-02-03
204188	PETERKIN, HUBERT	1a	2015-02-02
204488	GUY, MARIO	1b	2015-01-28
204522	VALIQUETTE, MANON	1a	2015-02-03
205910	PÉRIGNY, CLAUDINE	1a	2015-01-30
205999	ST-AMANT, MÉLANIE	1b	2015-01-29
206213	MENARD, CLAUDIA	1a	2015-01-30
206627	PARÉ-LEMIRE, MARTIN	1a	2015-01-30
206711	RENAUD-BISSON, JESSICA	1b	2015-01-28
206787	MALLEMOUCHE, XAVIER	4b	2015-02-02
206880	DUCIAUME, STÉPHANIE	1a	2015-01-30
206894	GAMACHE, STÉPHANIE	1a	2015-01-30
207376	GUERAICHI, SIHEM	3b	2015-02-03
207467	GRENIER-VADEBONCOEUR, SIMON	1a	2015-01-30
207495	ROBERT, MATHIEU	4b	2015-01-29
207538	LANGEVIN, ANDREANNE	3b	2015-01-29

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CABN PLACEMENTS INC.	Pelletier	Yves	2015-01-23
COTE 100 INC.	Le Blanc	Guy	2015-01-11
INVESTISSEMENTS STANDARD LIFE INC.	Arthur	Philip	2015-01-30
INVESTISSEMENTS STANDARD LIFE INC.	Nish	David	2015-01-30
INVESTISSEMENTS STANDARD LIFE INC.	Rocchi	Gerrard	2015-01-30
INVESTISSEMENTS STANDARD LIFE INC.	Roy	Yves	2015-01-30
INVESTISSEMENTS STANDARD LIFE INC.	Skeoch	Norman	2015-01-30

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BIMCOR INC.	Wells	David	2015-01-30
COTE 100 INC.	Le Blanc	Guy	2015-01-11
INVESTISSEMENTS STANDARD LIFE INC.	Arthur	Philip	2015-01-30
INVESTISSEMENTS STANDARD LIFE INC.	Nish	David	2015-01-30
INVESTISSEMENTS STANDARD LIFE INC.	Rocchi	Gerrard	2015-01-30
INVESTISSEMENTS STANDARD LIFE INC.	Roy	Yves	2015-01-30
INVESTISSEMENTS STANDARD LIFE INC.	Skeoch	Norman	2015-01-30

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
COTE 100 INC.	Le Blanc	Guy	2015-01-11
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)	Pontbriand	Michel	2014-12-31
INVESTISSEMENTS STANDARD LIFE INC.	Arthur	Philip	2015-01-30
INVESTISSEMENTS STANDARD LIFE INC.	Nish	David	2015-01-30
INVESTISSEMENTS STANDARD LIFE INC.	Rocchi	Gerrard	2015-01-30
INVESTISSEMENTS STANDARD LIFE INC.	Roy	Yves	2015-01-30
STANDARD LIFE INVESTMENTS INC.	Skeoch	Norman	2015-01-30
FONDS DE PLACEMENT STANDARD LIFE LTEE	Gélinas	Patrick	2015-01-30

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501275	GRAVEL & LÉVESQUE INC.	Assurance de dommages	2015-01-29
502220	ASSUREXPERT A. DESHARNAIS & FILS INC.	Assurance de dommages	2015-01-30
503055	GROUPE FINANCIER LABBÉ INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-01-30
505162	MORIN, CLAUDE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-02-02
507772	TURCOTTE, MONIQUE	Assurance de personnes	2015-01-28
509548	ARRUDA, JEAN-DENIS	Assurance de personnes Planification financière	2015-02-02
510714	NANCY GAGNÉ	Assurance collective de personnes	2015-01-28
512019	RIVERIN, LISE	Assurance de personnes	2015-02-03
514345	SERVICES FINANCIERS JOHANNE TISSEUR INC.	Assurance de personnes	2015-01-29
514758	NADEAU, JULIEN	Assurance de personnes	2015-01-28
515406	LÉTOURNEAU, SARAH	Assurance de personnes	2015-01-29
516049	TRAUNERO, MARK	Assurance de personnes	2015-02-02
600298	ASSELIN, LINE	Assurance de personnes	2015-02-03
600406	CHANG, KAREN	Assurance de personnes	2015-01-28
600981	ANTHONY COTE	Assurance de personnes	2015-02-03

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT INC.	Jolicoeur	Benoit	2015-01-28

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
601010	BLITZ ASSURANCES INC.	Karl Jean Robertson	Assurance de dommages	2015-01-28
601018	9313-7248 QUÉBEC INC.	Sylvain Sawyer	Assurance de personnes	2015-02-02
601026	CAPARGENTUM CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	Mireille, Rakotonjanahary	Assurance de personnes Planification financière	2015-01-28
601027	BRUNET ASSURANCE INC.	Luc Brunet	Assurance de dommages	2015-01-28
601030	9284-1188 QUÉBEC INC.	Shiv Oberoi	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2015-01-30
601043	SERVICES FINANCIERS LISE RIVERIN INC.	Lise Riverin	Assurance de personnes	2015-02-03
601044	LE CLUB DE L'INDÉPENDANCE FINANCIÈRE INC./THE FINANCIAL INDEPENDENCE CLUB INC.	Marc Traunero	Assurance de personnes	2015-02-02
601047	ASSURANCE SOLUTION SP INC.	Steven Perreault	Assurance de dommages	2015-02-02

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1067

DATE : 9 janvier 2015

LE COMITÉ :	Me Janine Kean	Présidente
	M. Serge Bélanger, A.V.C.	Membre
	M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
YVAN BARON (certificat numéro 134921)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 14 octobre 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à la Commission des lésions professionnelles, sise au 900, Place D'Youville, 8e étage, à Québec, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé dont la radiation provisoire avait été ordonnée le 12 juin 2014.

[2] La plaignante était représentée par Me Suzie Cloutier et l'intimé qui était présent, se représentait seul.

[3] Avec le consentement des parties[1], le comité a remplacé, en cours de délibéré, le nom de la compagnie indiquée au chef d'accusation porté contre l'intimé pour celui de M.L.E. inc., pour le rendre ainsi conforme à la preuve. En conséquence, la plainte se lit dorénavant comme suit :

LA PLAINTE AMENDÉE

1. Saint-Romuald, entre vers mars 2012 et avril 2014, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme d'environ 172 260,29 $ de M.L.E. inc. en tirant des fonds de cette dernière au moyen de plus d'environ 250 chèques qu'il a émis à son ordre personnel et qu'il a signé en imitant la signature de la personne dûment autorisée à cette fin, à l'insu de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] Après s'être assuré que l'intimé comprenait le sens et la portée d'un plaidoyer de culpabilité, l'intimé a enregistré son plaidoyer sous l'unique chef d'accusation porté contre lui.

[5] Le comité a ensuite pris acte de son plaidoyer et l'a déclaré coupable sous ce chef d'accusation.

[6] Ensuite, les parties ayant mentionné qu'elles s'étaient entendues sur des recommandations communes, le comité a entendu la preuve et leurs représentations sur sanction.

[1] Reçu par courriel les 19 et 22 décembre 2014 respectivement.

LA PREUVE ET LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[7] Après avoir déposé de nouveau, aux fins de la culpabilité et de la sanction, la volumineuse preuve documentaire déjà produite au soutien de la requête en radiation provisoire, Me Cloutier a rappelé que l'intimé s'était approprié pour ses fins personnelles au moins 172 260,29 $, comme indiqué à la plainte portée contre lui. Toutefois, selon la dernière information transmise, l'enquête menée par les services de police a révélé que le total de l'appropriation était d'au moins 215 000 $.

[8] Comme rapporté dans la décision prononçant sa radiation provisoire, l'intimé s'est approprié ces sommes en émettant des chèques à son ordre et en imitant la signature du propriétaire de M.L.E. inc., entreprise dont il était l'employé et pour laquelle il agissait à titre de commis-comptable.

[9] Selon Me Cloutier, le seul facteur atténuant en l'espèce est la reconnaissance par l'intimé de ses fautes. Celui-ci les a commises alors qu'il était représentant en assurances et avait, à ce titre, fait souscrire à son employeur des polices d'assurance.

[10] Quant aux facteurs aggravants, elle a souligné la gravité objective de l'infraction qui est l'une des plus graves, sinon la plus grave, qu'un représentant puisse commettre.

[11] Ces appropriations se sont produites sur une période d'environ deux ans. La préméditation des gestes commis et la malhonnêteté de l'intimé ne font aucun doute, l'intimé ayant imité la signature de son employeur non pas une fois, mais plus de 250 fois sur une période de deux ans. L'intimé s'est approprié cet argent pour ses fins personnelles en abusant de la confiance de son client et employeur.

[12] Le préjudice pécuniaire subi par le consommateur est important. Ce dernier a intenté des poursuites civiles contre l'intimé en conséquence.

[13] Me Cloutier a ensuite fait part que les recommandations communes des parties sur sanction étaient la radiation permanente de l'intimé et sa condamnation au paiement des déboursés. Au soutien, elle a déposé et fait ressortir les éléments pertinents dans une série de décisions[2] rendues sur des infractions de même nature et pour lesquelles des radiations permanentes ont été ordonnées.

[14] Me Cloutier a également rappelé que la preuve avait révélé que l'intimé ne pouvait expliquer son comportement sauf pour dire qu'il agissait comme un « drogué ». Comme il continuait d'offrir des services de « coaching » aux propriétaires de microentreprises, principalement des entreprises gérées à domicile, l'intimé représentait un danger accru pour la protection du public. Il devenait ainsi impératif que l'intimé ne puisse se servir de son titre de conseiller en sécurité financière pour agir comme il l'a fait en l'espèce.

[15] Pour sa part, l'intimé a confirmé qu'il consentait à sa radiation permanente ajoutant qu'il avait entrepris des démarches pour obtenir de l'aide afin de ne pas répéter ces gestes.

---

[2] *Thibault* c. *Boileau*, CD00-0648, décision sur culpabilité et sanction du 30 mai 2007; *Lévesque* c. *Marois*, CD00-0748, décision sur culpabilité et sanction du 22 juin 2009; *Lévesque* c. *Burns*, CD00-0731, décision sur culpabilité du 15 juin 2009 et décision sur sanction du 1er mars 2010; *Lelièvre* c. *Morinville*, CD00-0821, décision sur culpabilité du 25 octobre 2011 et décision sur sanction du 12 juin 2012; *Thibault* c. *Baril*, CD00-0681, décision sur culpabilité du 5 janvier 2009 et décision sur sanction du 23 juin 2009.

ANALYSE ET MOTIFS

[16] Le comité a, séance tenante, pris acte de l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et l'a déclaré coupable sous l'unique chef d'accusation porté contre lui.

[17] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité et éviter ainsi un débat long et coûteux aux parties et n'a aucun antécédent disciplinaire.

[18] Toutefois, la preuve a démontré que l'intimé a abusé de la confiance de son client, celui-là même qui l'a employé comme commis-comptable de son entreprise. Il en a profité pour s'approprier, à ses fins personnelles, plus de 172 260,29 $ appartenant à ce dernier. Pour ce faire, il a émis environ 250 chèques à son ordre personnel, les a signé en imitant la signature de son employeur et propriétaire de l'entreprise et ce, à l'insu de dernier et sans son autorisation.

[19] Ces gestes se sont échelonnés pendant environ deux ans ce qui ne laisse aucun doute quant à la présence de préméditation et d'intention malhonnête de l'intimé.

[20] Considérant l'ensemble des facteurs tant atténuants qu'aggravants soumis par la plaignante, ainsi que de l'ensemble des faits propres à ce dossier, le comité convient que la sanction de radiation permanente est celle qui s'impose et qu'elle respecte notamment le principe de la parité des sanctions.

[21] Par conséquent, le comité ordonnera la radiation permanente de l'intimé sous l'unique chef d'accusation et le condamnera au paiement des débours.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sous le seul chef d'accusation porté contre lui pour avoir contrevenu à l'article16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ainsi qu'aux articles 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, mais en vertu du principe interdisant les condamnations multiples, ordonne la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des dispositions du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE, sous l'unique chef contenu à la plainte, la radiation permanente de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Janine Kean
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Serge Bélanger
M. Serge Bélanger, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Masson
M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Suzie Cloutier
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : Le 14 octobre 2014
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Re Duchaine

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Steve Duchaine

2015 OCRCVM 01

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue le : 10 septembre 2014, 3 octobre 2014, 6 novembre 2014, 7 novembre 2014
Décision rendue le : 22 décembre 2014

Formation d'instruction
Me Jean-Pierre Lussier, président, Madame Danielle Le May et Monsieur Normand Durette
Comparutions
Me Sébastien Tisserand, procureur de l'OCRCVM
Me Catherine Gendron, procureur de l'intimé

DÉCISION

1. Notre formation d'instruction a été saisie d'une plainte datée du 17 juillet 2014 à l'encontre de l'Intimé, par laquelle ce dernier doit répondre aux cinq chefs d'infraction suivants.

Chef 1

Entre mars et août 2010, l'intimé a faussement représenté à plusieurs clients que le capital d'une débenture corporative était garanti à 100% à l'échéance alors qu'il s'agissait d'une débenture non garantie, en contravention à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM;

Chef 2

Le 30 septembre 2010, 27 octobre 2010 et 29 avril 2011, l'intimé a recommandé et a procédé à l'acquisition de titres qui ne convenaient pas aux objectifs et aux horizons de placement d'un client dans le but de générer des commissions, en contravention à l'article 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM;

Chef 3

En août 2011, l'intimé a recommandé et a procédé à la substitution d'obligations dans le portefeuille d'un client dans le but de générer des commissions et en ne privilégiant pas les intérêts du client avant les siens, en contravention avec l'article 1(q) de la Règle 1300 et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM;

Chef 4

En avril et août 2010, l'intimé a procédé à des transactions dans les comptes de clients en prélevant des frais de commission qui n'entraient pas dans les limites d'une saine pratique des

affaires, en contravention avec l'article 1(o) de la Règle 1300 et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM;

Chef 5

Le ou vers le 23 février 2011, l'intimé a tenté d'imiter la signature d'un client pour compléter un formulaire d'adhésion – régime d'épargne retraite, dont la signature était manquante, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

1. INTRODUCTION

2. Le 10 septembre 2014, l'Intimé a comparu et a enregistré un plaidoyer de culpabilité aux chefs 1, 2 et 3 ci-dessus. Il a plaidé non coupable aux chefs 4 et 5. Le 6 novembre 2014, date fixée pour l'audience au fond sur les chefs 4 et 5, il a décidé de plaider coupable au chef no. 4. L'audience n'a donc porté que sur le chef no. 5.

2. LA PREUVE

3. Outre une volumineuse documentation, la preuve a consisté dans cinq témoignages, ceux de Stéphane Gauthier (enquêteur à l'OCRCVM), SM (à l'époque pertinente, adjointe de l'Intimé), SB (directeur de la succursale où oeuvrait l'Intimé), MN (à l'époque, client de l'Intimé) et l'Intimé Steve Duchaine.

4. Avant de résumer cette preuve testimoniale, notre formation se dispense de référer à la preuve documentaire portant sur les chefs 1 et 4, preuve à laquelle l'avocat de l'OCRCVM a référé dans le but d'établir l'absence de crédibilité de l'Intimé. Plus particulièrement, l'avocat de l'OCRCVM a souligné de nombreuses variations dans les versions données par l'Intimé à l'enquêteur de l'OCRCVM.

5. Notre formation s'en tiendra donc à résumer les témoignages de SM, SB, MN et l'Intimé à l'égard du chef no. 5.

6. ***SM*** travaillait à la succursale de Québec de Valeurs Mobilières Banque Laurentienne (« VMBL ») à l'époque pertinente. Elle était l'adjointe de plusieurs conseillers en placement, dont l'Intimé. Son superviseur était le directeur de succursale SB. Elle estime que, dans le cadre de son emploi, elle a toujours entretenu de bonnes relations avec l'Intimé.

7. Elle raconte qu'en février 2011, l'Intimé lui a remis des documents pour l'ouverture d'un compte. Elle a constaté que, sur un des documents, la signature du client manquait. Elle en a fait part à l'Intimé qui lui a rétorqué : « Attend un peu; je vais t'arranger ça ». L'Intimé s'est rendu dans son bureau et est revenu de 30 à 60 secondes plus tard avec le document signé. Elle lui a alors spontanément dit qu'elle ne pouvait accepter le document. Elle ajoute qu'elle savait que l'Intimé avait lui-même signé le document, aucun client n'étant dans son bureau.

8. Madame SM ne se souvient pas si elle a conservé le document en question ou si elle l'a remis à l'Intimé. Mais elle affirme qu'il n'a aucunement protesté quand elle a refusé le document.

9. Le lendemain matin, Madame SM a exposé la situation au directeur SB, absent au moment de l'incident survenu la veille. Quand l'Intimé est entré au bureau, elle a constaté que le directeur l'a tout de suite rencontré. Quand l'Intimé est sorti du bureau, elle lui a dit avoir fait ce qu'elle estimait son devoir de faire. Il n'a pas réagi.

10. Madame SM ne se souvient pas ce qu'il est advenu du formulaire. Elle croit qu'il a été détruit car, précise-t-elle, c'était la procédure en vigueur chez VMBL. Le formulaire déposé en preuve est, croit-elle, celui qui a bel et bien été signé par le client, mais elle ignore ce qu'il est advenu du formulaire qu'elle a refusé. Elle affirme qu'elle était debout à côté de l'Intimé lorsqu'elle lui a dit qu'il manquait une signature. Et, toujours debout, elle a vu l'Intimé entrer dans son bureau après l'avoir quittée et revenir quelques secondes plus tard avec le document signé.

11. ***SB*** raconte que lorsque SM lui a relaté l'incident survenu la veille, il a tout de suite après rencontré l'Intimé. Ce dernier lui a dit qu'on était à la fin de la période allouée pour déposer dans un REER et qu'il n'aurait pas dû le faire. Il lui a promis, ajoute-t-il, qu'il ne le ferait plus. Après leur rencontre, Monsieur SB, à

8h36 le 25 février 2011, a envoyé le courriel suivant à l'Intimé.

« De : [SB]

Envoyé : Friday, February 25, 2011 8 :38 AM

À : Duchaine Steve

Objet : [MN]

Importance : Haute

Steve,

Imiter la signature d'un client est un geste très grave, illégal, contraire au code d'éthique et ce, peut importe la raison. Dans ce dossier, le formulaire d'ouverture de compte Reer n'était pas signé et tu l'as ramené signé quelques minutes plus tard.

Considère ce courriel comme un avertissement officiel de ne plus jamais reproduire ce geste et de te conformer à la lettre au règlements de notre industrie et à notre code d'éthique.

Je ne tolèrerai plus aucun manque aux règles de conformité.

[S]

[SB] »

(sic)

12. Il ajoute que c'est lors de la rencontre du 25 février qu'il a demandé à l'Intimé de faire signer son client MN. L'Intimé, ajoute Monsieur SB, le confrontait quand il faisait l'objet de reproches qu'il considérait non fondés. Il ne l'a pas fait le 25 février, ni directement, ni en répondant à son courriel.

13. Monsieur SB n'a pas signalé l'incident à la conformité parce qu'il a jugé que la leçon avait porté et que cela ne se reproduirait plus. Il n'a jamais vu non plus le formulaire sur lequel l'Intimé avait imité la signature du client.

14. ***MN***, le client, a peu de souvenir en rapport avec l'ouverture de son compte REER. Il se rappelle par ailleurs que l'Intimé lui a téléphoné pour lui demander de venir signer un formulaire. Il travaillait alors à environ 500 mètres du bureau de l'Intimé. Il a mis son manteau, pris l'ascenseur et, à l'extérieur de l'immeuble, il est monté dans son automobile, puis s'est rendu au bureau de l'Intimé. Celui-ci l'attendait à l'extérieur et lui a fait signer le formulaire. Cela s'est fait, dit-il, dans les jours qui ont suivi sa rencontre avec l'Intimé (notes sténographiques de son témoignage, page 59, lignes 8 à 19).

15. ***Steve Duchaine*** raconte que MN est venu à son bureau pour ouvrir un compte REER. Par la suite, l'Intimé raconte avoir donné les documents à Madame SM qui lui a fait remarquer qu'une signature manquait. Ce n'était pas la première fois, dit-il, qu'il faisait ce genre d'oubli car il souffre d'un déficit d'attention.

16. Quand il a remis à nouveau le formulaire à Madame SM, cette dernière lui a dit que ce n'était pas le client qui avait signé. Il n'en a pas fait de cas, dit-il, car « il ne voulait pas de trouble avec elle ». Lorsqu'il a rencontré SB, le lendemain, il affirme n'avoir jamais admis qu'il aurait signé le formulaire en lieu et place du client. Il n'a cependant pas cru nécessaire de répondre à son courriel.

3. L'ARGUMENTATION

17. L'avocat de **l'OCRCVM** a longuement plaidé à propos de l'absence totale de crédibilité de l'Intimé, lui qui a menti à différents clients, à l'AMF et même à VMBL lorsqu'il a reçu de l'argent pour transférer sa clientèle. Il n'y a aucune raison de ne pas accorder foi aux propos de SM et SB et la formation devrait retenir ce chef no. 5 à l'encontre de l'Intimé.

18. L'avocate de **l'Intimé** a fait ressortir le fait que l'Intimé n'avait pas de raison de plaider non coupable au chef no. 5 s'il plaidait coupable aux quatre premiers, sauf s'il n'a pas commis l'infraction reprochée. Elle fait

remarquer que le formulaire mis en preuve est celui qui, d'après la preuve, a été signé par MN. La formation d'instruction devrait s'interroger sur le fait que le directeur de la conformité de VMBL, lorsqu'interrogé par l'enquêteur de l'OCRCVM, a mentionné que ledit formulaire était celui sur lequel l'Intimé avait signé alors que la preuve, répète-t-elle, démontre que ce formulaire porte bel et bien la signature du client. Selon elle, la preuve est loin d'être suffisamment claire et convaincante pour justifier une déclaration de culpabilité. Elle termine en disant que MN n'était généralement pas à Québec le vendredi. Il n'a donc pas signé le formulaire le vendredi 25, mais le 23 ou le 24 février.

19. En réplique, l'avocat de l'OCRCVM soutient que les hypothèses soulevées par l'avocate de l'Intimé ne sont pas supportées par la preuve, car le client MN n'a jamais dit ne pas avoir été à Québec le 25 février. Il ne savait d'ailleurs pas plus où il était le 23 ou le 24 février.

4. DÉCISION ET MOTIFS

20. Selon la preuve, le formulaire déposé en preuve (pièce 63) a bel et bien été signé par le client MN. Il n'y a aucune raison pour notre formation de rejeter le témoignage de MN lorsqu'il affirme avoir été appelé par l'Intimé pour venir apposer sa signature sur le formulaire.

21. Mais la question en litige n'est pas de savoir si le formulaire (pièce 63) constitue un faux. Il s'agit de décider si la preuve démontre qu'en date du 23 février 2011, l'Intimé a tenté d'imiter la signature de Monsieur MN pour compléter un formulaire d'adhésion - Régime d'épargne retraite.

22. Rappelons pour débuter que le fardeau de la preuve du poursuivant est celui de la prépondérance des probabilités et non celui d'une preuve hors de tout doute raisonnable. Bien qu'un reproche de nature disciplinaire puisse entrainer de sérieuses conséquences et que les formations d'instruction évoquent l'idée que la preuve doit être claire et convaincante, le fardeau de preuve demeure celui de la prépondérance des probabilités en tenant compte de l'ensemble des circonstances. À ce sujet, il est utile de relire ce qu'écrivait la formation d'instruction saisie de l'affaire re : Gareau[1]. Au paragraphe 4 de la décision, on peut lire ce qui suit :

> « 4. Aucun différend n'oppose les parties relativement à la charge de la preuve. Il appartient à l'OCRCVM de prouver, selon la prépondérance des probabilités, les éléments de chaque chef d'infraction avant que cette formation puisse conclure à la contravention alléguée. Le degré de preuve est celui de la norme civile (prépondérance des probabilités) et non de la norme criminelle (hors de tout doute raisonnable). Selon la jurisprudence, en cas d'instance disciplinaire, le tribunal doit être raisonnablement convaincu que les faits allégués se sont produits et doit, pour parvenir à cette conclusion, tenir compte de toutes les circonstances, y compris de la nature et des conséquences des faits à prouver, de la gravité des allégations et de la gravité des conséquences qu'entraînerait telle ou telle conclusion. La conclusion qu'un représentant inscrit a contrevenu aux statuts, règles et règlements de l'OCRCVM peut avoir de graves conséquences. Aussi a-t-il été décidé que [TRADUCTION] « le degré de preuve nécessaire doit être rien de moins qu'une preuve claire et convaincante et reposant sur des éléments de preuve forts qui sont acceptés par le tribunal. » (affaire *Boulieris* (2004), 27 CVMO 1597, confirmé [2005] J.O. n° 1984 (Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice de l'Ontario)
>
> (soulignements ajoutés)

23. Après analyse de l'ensemble de la preuve, notre formation est parvenue à la conclusion qu'il existe une preuve claire et convaincante qu'en date du 23 février, l'Intimé a imité la signature de son client sur un formulaire d'adhésion – régime d'épargne retraite. Ce formulaire a été refusé pour cette raison par l'adjointe de l'Intimé. Le lendemain, après que le directeur de succursale ait réprimandé l'Intimé, ce dernier a vraisemblablement téléphoné à son client, ce jour-là ou le jour suivant, pour le convier à venir signer ledit formulaire, ce qui est d'ailleurs confirmé par le témoin MN (notes sténographiques de son témoignage, page 59,

---

[1] Re Gareau 2011 OCRCVM 53 ;

ligne 19).

24. Comme nous l'avons souligné, la preuve nous a convaincu que le formulaire (pièce 63) est bel et bien celui signé par le client lui-même. Le formulaire sur lequel l'Intimé a signé à la place de son client a vraisemblablement été détruit. Cette destruction est dommage, mais elle ne modifie pas notre conclusion pour les motifs que nous exposons ci-après.

25. En premier lieu, il y a l'intérêt des témoins qui ont déposé. SM et SB n'ont aucun intérêt dans le sort de ce litige et, partant de là, n'ont aucun intérêt à travestir la vérité. Il n'en va évidemment pas de même pour l'Intimé. S'il y avait quelque motif de croire, par exemple, que Madame SM et l'Intimé s'entendaient mal avant ou même après l'infraction reprochés, on pourrait croire que Madame SM, par son témoignage, pourrait avoir intérêt à s'en prendre à l'Intimé. Mais, de l'admission de l'Intimé et de Madame SM, ce n'était pas le cas.

26. Il en va de même pour SB. Lorsque ce dernier affirme que l'Intimé lui a carrément admis avoir tenté d'imiter la signature de son client et a ajouté que cela ne se reproduirait plus, il faudrait, pour ne pas le croire, que notre formation ait quelque raison de mettre en doute son témoignage (intérêt contraire, inimitié, vengeance etc.). Ce n'est manifestement pas le cas.

27. Deuxièmement, apprécier les circonstances implique de les considérer à la lumière de cette notion que l'on peut nommer « l'ordre normal des choses ».

28. Quel serait l'ordre normal des choses pour un représentant dont l'adjointe refuse de recevoir un formulaire au motif qu'elle prétend qu'il porte la fausse signature du client? La réaction normale d'un représentant serait de protester, que son adjointe se trompe, que le document porte bel et bien la signature du client. Or, quelle fut la réaction de l'Intimé lorsque Madame SM a refusé de recevoir le formulaire? Aucune réaction, aucune protestation. L'Intimé est retourné à son bureau.

29. Si, comme le prétend l'Intimé, il avait pris le temps d'appeler son client et de le faire venir au bureau, de l'attendre à l'entrée de l'édifice et de lui faire signer le document, il aurait été normal de le souligner dès ce moment à Madame SM.

30. De n'avoir rien dit de la sorte s'explique aisément par le fait que tout cela ne pourrait avoir été fait pendant une si courte période (de 30 à 60 secondes selon l'estimation de SM).

31. Quoiqu'il en soit, l'ordre normal des choses aurait été pour l'Intimé de fournir une explication plausible à Madame SM et non de retraiter à son bureau sans aucune protestation.

32. De la même manière, quel est l'ordre normal des choses lorsque, le lendemain, le directeur de succursale convoque le représentant à son bureau et lui fait le reproche d'avoir tenté de forger la signature de son client? Si le formulaire portait bel et bien la signature du client, le représentant proteste vigoureusement, voire même offre au directeur de communiquer avec le client.

33. Or, selon le directeur SB, l'Intimé a reconnu avoir imité la signature du client et a ajouté qu'il ne referait plus une chose semblable. Pour sa part, l'Intimé a nié avoir fait une telle admission. Mais alors, comment expliquer qu'il n'ait pas répliqué au courriel (reproduit précédemment) du directeur à son endroit dans les minutes suivant leur rencontre. Quel est l'ordre normal des choses pour un représentant injustement accusé par son directeur de succursale? Poser la question, c'est y répondre.

34. C'est à l'Intimé d'expliquer son absence de réaction à de fausses accusations de SM et de SB. Il n'en a fourni aucune.

35. Ses dénégations à l'audience seraient d'autant plus crédibles si elles faisaient suite à des dénégations faites à Madame SM et Monsieur SB au moment où les faits reprochés se sont produits. Le fait d'attendre une audience disciplinaire pour les faire, diminue sérieusement leur portée.

36. En somme, la formation dispose des témoignages de deux personnes n'ayant aucun intérêt dans le sort du litige, non plus qu'aucune raison d'en vouloir à l'Intimé. Elles affirment avoir reproché à celui-ci d'imiter la signature de son client. Elles affirment également que l'Intimé n'a pas protesté lorsqu'elles le lui ont reproché. En revanche, l'Intimé, dont l'intérêt dans le sort du litige est évident, ne fournit aucune explication raisonnable

sur son absence de protestation lorsque son adjointe a refusé le formulaire et lorsque son directeur de succursale lui a reproché son geste.

37. Notre formation estime donc que le poursuivant a surmonté son fardeau de prouver par une preuve claire et convaincante que l'Intimé a tenté d'imiter la signature de son client sur le formulaire d'adhésion - régime d'épargne retraite.

PAR CES MOTIFS, LA FORMATION :

38. ***PREND ACTE*** du plaidoyer de culpabilité de l'Intimé aux chefs 1, 2, 3 et 4 de l'avis d'audience;

39. ***DÉCLARE*** que l'Intimé a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM en tentant d'imiter la signature d'un client sur un formulaire d'adhésion - régime d'épargne retraite le ou vers le 23 février 2011;

40. ***CONVOQUE*** l'OCRCVM et l'Intimé à une audience relative à la sanction pour les chefs 1 à 5 de l'avis d'audience à une date à être fixée par la coordonnatrice des audiences.

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

Le 22 décembre 2014

Danielle Le May, membre de la formation d'instruction

Normand Durette, membre de la formation d'instruction

Me Jean-Pierre Lussier, président de la formation d'instruction

Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.